



ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de COLPO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R 2213-2 à R 2213-57, L 2223-1 à L 2223-18 et R 2223-

1 à R 2223-23, L 2542-2, L 2542-10, L 2542-13,

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU le code civil notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2010, relative au projet de règlement du cimetière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion, la police dans l'enceinte du cimetière communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Portée

Le présent règlement s'applique au cimetière communal de COLPO.

ARTICLE 2 : Formalités :

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service de l'Etat Civil de la mairie de COLPO.

Les décès survenus devront être déclarés dans les 24 heures à la mairie, les jours ouvrables.

ARTICLE 3 : Autorisations :

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, les inhumations, les crémations, les exhumations, les translations de corps sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'état civil et accordées par le Maire.

ARTICLE 4 : Horaires :

Le service état civil de la Mairie de COLPO est ouvert (sauf jours fériés ou dispositions exceptionnelles) :

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

Mardi : de 09h00 à 12h00 (la Mairie est fermée au public l'après midi) ;

Samedi : de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 5 : Droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quelque soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

- 4° Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 6 : Ouverture

Le cimetière est ouvert en permanence. Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les dimanches et jours fériés exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

ARTICLE 7 : Police

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse, sauf aux chiens d'aveugles,
- à tous véhicules (sauf véhicules municipaux et des entreprises dûment habilités par les familles et le Maire).

ARTICLE 8 : Interdictions diverses

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les clôtures des cimetières,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- de détériorer ou d'endommager pelouses, plantations et sépultures,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci,
- plus généralement, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

ARTICLE 9 : Responsabilités

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires de concessionnaires. Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire. Le simple fait d'acquiescer ou de renouveler une concession engage donc sa responsabilité pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

ARTICLE 10 : Sépultures en terrain commun

Un emplacement est réservé pour les fosses en terrain commun. Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les emplacements en terrain commun peuvent être requis légalement au terme d'un délai de 5 ans suivant le jour de l'inhumation. La Commune pourvoit à la personne décédée sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu. Dans ce cas, les frais d'obsèques seront pris en charge par la commune et remboursés par la famille.

ARTICLE 11: Concessions

Il ne sera cédé que des concessions de quinze ans ou trentenaires dont les montants sont définis par délibération au Conseil Municipal. Lors d'un renouvellement, le tarif est celui en vigueur au moment du renouvellement. Dès l'acquisition ou le renouvellement, le concessionnaire doit acquiescer les droits de concession auprès de la Trésorerie de LOCMINE. A défaut de renouvellement ou de paiement des droits de concession, le terrain concédé fait l'objet d'un retour à la Commune. Pour les concessions en état d'abandon, il est fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux reprises. Une concession ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation.

ARTICLE 12 : Travaux

Tous les travaux exécutés dans le cimetière doivent faire l'objet d'une demande de travaux, en précisant la nature des travaux, leur durée et la concession concernée. Un accord écrit du Maire est nécessaire avant tout commencement de travaux. L'entreprise s'engage à respecter les règles de sécurité lors des chantiers. Elle sera pleinement responsable de tout dégât sur les autres concessions. Les caveaux devront obligatoirement être réalisés par une entreprise habilitée par la Préfecture du Morbihan.

ARTICLE 13 : Exhumations

Aucune exhumation autre que celle ordonnée par l'autorité de justice ne peut avoir lieu sans autorisation. Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Le Maire ou un Adjoint assistera aux opérations d'exhumation pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les dates sont fixées conjointement par le Maire et les entreprises de pompes funèbres concernées, en tenant compte dans la mesure du possible de l'intérêt des familles. L'exhumation aura toujours lieu avant 9 heures du matin (CGCT, art R.2219-55, 3^e al). Elle sera obligatoirement effectuée par opérateur funéraire habilité. Un membre de la famille devra être présent ou devra se faire représenter par une autre personne munie d'un pouvoir signé par le demandeur de l'exhumation. Le transport des corps exhumés devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil.

ARTICLE 14 : Columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Les cases sont réservées aux cendres des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, aux personnes non domiciliées sur la Commune mais ayant droit à une sépulture de famille et aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quelque soit leur domicile. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront en présence du Maire ou d'un Adjoint.

ARTICLE 15 : Jardin du souvenir

Le cimetière communal comprend un espace spécialement affecté à la dispersion gratuite des cendres des personnes décédées à COLPO, ou habitant la Commune, ou ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la Commune.

Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Officier de l'Etat Civil qui fixera le jour et l'heure de l'opération, en accord avec la famille (CGCT, art R.2213-39, in fine).

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet, par la famille en présence d'un représentant de la Commune.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés en mairie, dans un registre prévu à cet effet.

Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme. La pose d'objet de toute nature à proximité de cet espace n'est pas autorisée (*fleurs artificielles, vases, plaques...*).

Après dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues pourra selon le désir de la famille, soit être conservée par elle, soit être remise au représentant de la Commune qui la déposera dans l'ossuaire.

Les familles disposent d'un lutrin collectif qui recueille sur une plaque individuelle, l'identification de la personne pour en conserver la mémoire (CGCT art R.223-6, in fine). Le droit de jouissance est d'une durée de 10 ans, renouvelable.

ARTICLE 16 : Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la Commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles autorisées par le maire.

La durée des dépôts en caveau est limitée à un mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 17 : Tarifs d'occupation du domaine public communal

Les tarifs des concessions, des vacations funéraires, d'achat de plaque pour un emplacement sur le lutrin et pour certaines opérations funéraires sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs des concessions sont révisés annuellement. Le règlement, par chèque bancaire ou postal, est établi à l'ordre du Trésor Public. Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans le cimetière, les vacations de police et droits de toute nature. Les tarifs sont disponibles auprès du service Etat Civil de la Mairie. Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération. Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressource sont exonérées de toute taxe.

ARTICLE 18 : Exécution

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la gendarmerie et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Le Maire, la Secrétaire Générale des services de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grand-Champ, les Directeurs des sociétés de Pompes Funèbres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er octobre 2010, dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière et joint aux contrats de concession.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan et ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grand-Champ, les services municipaux concernés, les sociétés de Pompes Funèbres, Madame le Trésorier de LOCMINE.

Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de communication.

Fait à COLPO, le 23 septembre 2010

Le Maire

Jean François STEPHAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.